

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

(Article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Je soussigné(e)

Nom – Prénom.....
Né (e) leà.....

Désigne

Nom – Prénom.....
Né (e) leà.....
Qualité (lien avec la personne).....
Adresse.....
.....
Téléphone
E-mail.....

Comme personne de confiance en application de l'article L311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Fait àLe.....

Signature

Co signature de la personne de confiance

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : OUI NON

Je lui fais part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L1111-1 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : OUI NON

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : OUI NON

Fait àLe.....

Signature

Co signature de la personne de confiance

.../...

Article L1111 – 6

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut-être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient d'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à sa désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre 1^{er} du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Article L311 – 5 - 1

Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa L1111-6 du code de la santé publique. Cette désignation est valable dans la limite de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement. Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L1111-6, selon les modalités précisées par le même code.

La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ces droits.

Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du 2^{ème} alinéa de l'article 459 du code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer.